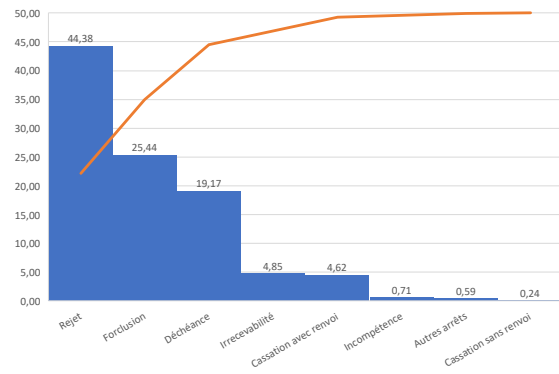
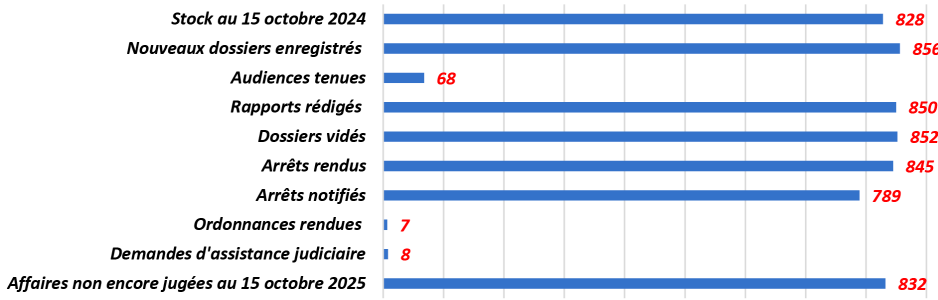


TYPOLOGIE DES ARRÊTS RENDUS (%)



PRODUCTION DE LA CHAMBRE : 2024-2025



DOSSIERS FRAPPES DE POURVOI INTRODUITS AU COURS DE L'ANNEE JUDICIAIRE 2024 - 2025 ET LEUR PROVENANCE

INDICATEURS	COURS D'APPEL						TOTAL	%
	CRIET	CSAF	COTONOU	ABOMEY	PARAKOU	COMMERCE (COTONOU)		
DOSSIERS ENRIGISTRES	56	138	327	222	69	37	849	
DOSSIERS VIDES	16	11	70	38	15	6	156	18,37
ARRÊTS DE CASSATION	0	0	2	0	0	0	2	1,28
%	6,60	16,25	38,52	26,15	8,13	4,36	100	



COMPOSITION , MISSIONS & PROCEDURE DE SAISINE DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE



CHAMBRE JUDICIAIRE

La chambre judiciaire est une des chambres de la Cour suprême. Elle a pour mission de contrôler l'application faite de la règle de droit par les cours et tribunaux en matière judiciaire afin d'en assurer l'unité d'interprétation. Ce contrôle peut être exercé sur le fond ou sur la forme ou la motivation de la décision déférée.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE

La chambre judiciaire est composée de trois (03) sections : une section des affaires de droit civil, commercial et social, une section des affaires de droit pénal et des procédures pénales spéciales et une section des affaires de droit foncier.

SAISINE DE LA CHAMBRE

La chambre judiciaire est saisie par la déclaration de pourvoi faite par l'une des parties au procès contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions du fond et contre les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

DELAIS DE POURVOI

Le délai pour se pourvoir en cassation est de :

- Trois (03) mois en matière civile, commerciale et sociale ;
- Un (01) mois en matière de droit foncier ;
- Trois (03) jours francs en matière pénale.

Ce délai court à compter du prononcé de la décision contradictoire.

Devant la chambre judiciaire, le demandeur au pourvoi est tenu de constituer avocat.

CAS D'OUVERTURE À CASSATION

Les cas d'ouverture à cassation sont les suivants :

- ▶ la violation de la loi (par fausse interprétation, fausse application, refus d'application ou fausse qualification des faits) ;
- ▶ le défaut de base légale ;
- ▶ la dénaturation d'un écrit ;
- ▶ le défaut et la contradiction de motifs ;
- ▶ le défaut de réponse à conclusions ;
- ▶ la perte de fondement juridique.

Un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture à cassation.

Chaque moyen doit préciser le cas d'ouverture invoqué, le texte dont la violation est invoquée, la partie critiquée de la décision et ce en quoi la décision encourt le reproche allégué.

TYPOLOGIE DES ARRÊTS RENDUS

Outre des arrêts d'irrecevabilité, de déchéance ou de forclusion, la chambre judiciaire peut rendre un arrêt de rejet ou un arrêt de cassation.

En général, lorsqu'elle rend un arrêt de cassation, la chambre judiciaire peut renvoyer l'affaire devant une juridiction du même degré, ou la renvoyer devant la même juridiction autrement composée.

Les arrêts de la chambre judiciaire s'imposent à la juridiction de renvoi. Mais dans les deux (02) hypothèses ci-après, la chambre judiciaire peut régler l'affaire au fond, toutes sections réunies : lorsqu'il existe des solutions divergentes entre les juges du fond et la Cour suprême ou lorsqu'après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens. En cas de cassation pour incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente.

Par ailleurs, la chambre judiciaire connaît :

- ▶ des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ;
- ▶ des demandes de prise à partie contre les magistrats des cours d'appel ;
- ▶ des contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions ;
- ▶ des règlements de juge y compris, en ce qui concerne les juridictions financières;
- ▶ de la désignation de la juridiction de première instance chargée de l'instruction ou du jugement, lorsqu'un membre de la Cour suprême, un magistrat de l'ordre judiciaire, un juge de l'ordre administratif ou un préfet est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit;
- ▶ de la désignation de la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement, lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions.